

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA
100 rue des généraux Altmayer
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ESKA_2024-09-30_RAPVI-PDI_NDSM_00438
Code AIOT : 0006206536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement ESKA implanté 100 rue des généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 août 2024 vise à vérifier la mise en place du plan de défense incendie rendue obligatoire pour les installations soumises à autorisation pour les rubriques 2718 et 2791 depuis le 1er juillet 2024 par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- 100 rue des généraux Altmayer 57500 SAINT-AVOLD
- Code AIOT : 0006206536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-42 du 12 février 2004 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Avold, une activité de récupération, de tri et de traitement de matériaux ferreux et non ferreux, ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

La société ESKA (groupe DERICHEBOURG) a informé le préfet par courrier du 19 avril 2022, du rachat du groupe GDE-ECORE et de ce fait, du changement d'exploitant du site de Saint-Avold (GDE METALIFER ⇒ ESKA).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 (partiel)	Sans objet
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I (partiel)	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I (partiel)	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 août 2024 a permis de constater que l'exploitant a réalisé un plan de défense incendie pour son site de Saint-Avold, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : "Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, (...) des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires." Constats : Sans observation. L'exploitant tient à jour en temps réel, un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses et/ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est suivi dans un logiciel interne disponible en tout temps et tout lieu tout comme les fiches de données de sécurité (FDS) qui elles, sont disponibles sur l'intranet QHSE de la société. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : "L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis (...) et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; (...) • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; (...)"
Constats : Sans observation. Le plan de défense incendie mis à jour le 1^{er} juillet 2024, a été transmis à l'inspection des installations classées le 21 août 2024 et complété le 23 août 2024. Le plan de défense incendie comprend bien les éléments requis. L'exploitant a installé un boîtier « Pompier » à l'extérieur du site dans lequel se trouve le plan de défense incendie accessible pour les pompiers via un pass. Un concierge est présent 24 heures sur 24 sur site pour permettre l'ouverture du site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : "(...) Il (le plan de défense incendie) comprend au minimum : (...) • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie (...) (...)"
Constats : Sans observation. Le plan de défense incendie mis à jour le 1^{er} juillet 2024, a été transmis à l'inspection des installations classées le 21 août 2024 et complété le 23 août 2024. Il comprend les éléments requis. L'emplacement des vannes d'isolement est indiqué sur le « plan d'évacuation et de recensement des moyens » et la consigne pour leur fermeture est indiquée sur le panneau à l'entrée du site à proximité immédiate des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : " (...) Les différents opérateurs (...) reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une information à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. ; (...) "
Constats : Sans observation. L'exploitant a indiqué qu'une formation sécurité est dispensée à chaque nouvel arrivant. L'exploitant a présenté le livret d'accueil sécurité fourni. L'exploitant a présenté la liste des employés formés au risque incendie et à la manipulation des extincteurs et RIA. L'ensemble des employés listés a participé à un recyclage en date du 21 juin 2024. L'exploitant a présenté les détails de la formation « équipier de première intervention » et a présenté par sondage les attestations de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : " (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. (...) Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) "
Constats : Sans observation. Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15 avril 2024 sur le site. Le compte rendu a été transmis à l'inspection par courriel du 23 août 2024 et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite